



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE -PCS-

Références :

- Livre VII du code de la sécurité intérieure
- Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DU PCS

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS

- le Document d' Information Communal sur les risques majeurs -DICRIM
- Le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales
- L'organisation de la protection et le soutien de la population
- Un annuaire opérationnel et le règlement d'emploi des moyens d'alerte
- Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée

Il est complété par :

- L'organisation du Poste de Commandement Communal mis en place par le maire
- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux : fiche action ou fiche réflexe
- La désignation de l'adjoint au maire ou du conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile
- L'inventaire des moyens communaux (transport, hébergement, ravitaillement) ou pouvant être fournis par des moyens privés implantés sur le territoire communal
- Les mesures à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés
- Le recensement des dispositions prises en matière de sécurité civile
- La prise en compte des bénévoles
- Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale
- Les modalités d'exercice pour tester la mise en œuvre du plan et former les acteurs

A l'issue de son élaboration et lors de sa révision le PCS fait l'objet d'un arrêté; il est transmis au préfet.

Le PCS est consultable en mairie (sauf annuaire opérationnel).

Révision

Le PCS est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel.

Il est révisé en cas d'évolution des aléas concernant la commune ou si des modifications sont à apporter aux éléments obligatoires du PCS.

Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans.